

STATUT DE L'ENTRAÎNEUR 2023/2024

TITRE I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La formation et le perfectionnement de la joueuse et du joueur restent les objectifs prioritaires des organismes fédéraux. Ils font appel à l'expérience, aux connaissances des cadres techniques mais aussi à la volonté des dirigeants.

Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations.

Le statut du technicien de la Ligue Grand Est de Basketball a pour principal objectif de garantir un encadrement adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux (organisés, ou non, en secteurs) seniors et jeunes, féminins et masculins permettant ainsi, d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens.

Tout engagement en Championnat Régional de la Ligue Grand Est de Basketball vaut acceptation du présent statut.

Le présent statut a reçu l'accord du Comité Directeur lors de sa réunion en date du 11 juin 2022 et est applicable dès la saison 2022/2023.

TITRE II – LES QUALIFICATIONS REQUISES

LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

Un entraîneur est autorisé à s'engager avec une association sportive affiliée à la FFBB en conformité avec le présent statut.

Un entraîneur ne peut figurer sur une feuille de marque avec une licence « DC » (Dirigeant), sous peine de match perdu par pénalité.

LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du rôle de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat régional nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen du Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket (DETB).

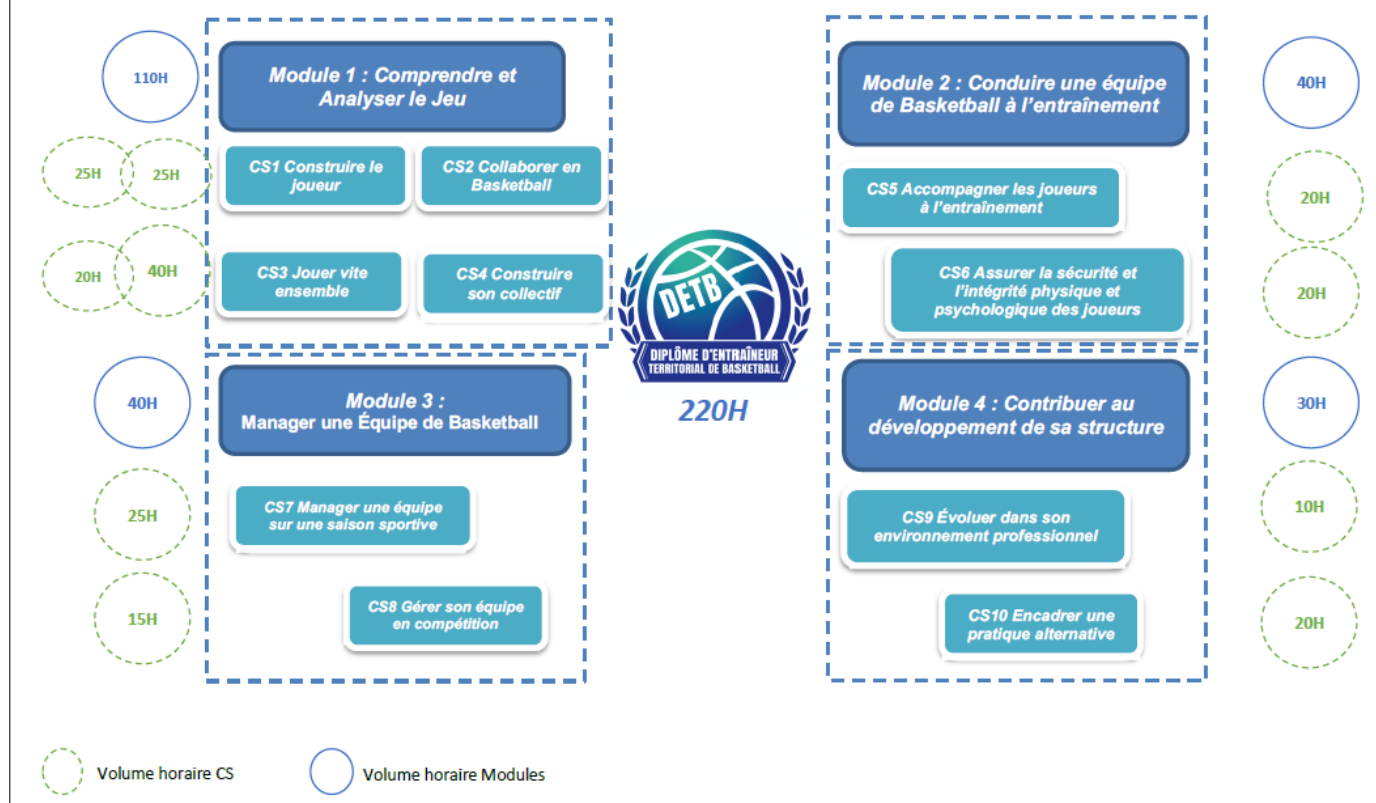
La condition d'être en formation peut être admise dans certaines divisions.

CATÉGORIES	DIPLÔME NIVEAU MINIMAL NÉCESSAIRE 2023/2024	JAPS 2023 / 2024
Pré Nationale	DETB	Obligatoire
R2	En formation (BF ou DETB) jusqu'à l'obtention du CS1 et CS4 Adulte	Obligatoire
U17 à U20	En formation (BF ou DETB) jusqu'à l'obtention du CS1 et CS4	Obligatoire
U13 à U15	En formation (BF ou DETB) jusqu'à l'obtention du module 1 + une 1/2 journée de formation en visio	Obligatoire

Remarques :

1. Je suis titulaire du P1 CQP et du BPJEPS Basketball :
Je suis dispensé du CS 1 « construire le joueur » + du CS 2 « collaborer en Basketball ».
2. Je suis titulaire du P2 CQP :
Je suis dispensé des modules
→ Module 1 « Comprendre et analyser le jeu »
→ Module 2 « Conduire une équipe de basketball à l'entraînement »
3. Je suis titulaire du CQP :
Je suis dispensé de la formation DETB.

ARCHITECTURE DIPLOME ENTRAINEUR TERRITORIAL DE BASKETBALL D.E.T.B



+ [lien vers les pénalités applicables aux clubs](#)

TITRE III – LES ADAPTATIONS

LES ADAPTATIONS POUR LES ÉQUIPES ACCÉDANT À UN NIVEAU SUPÉRIEUR.

- **Pour les championnats seniors ou jeunes, féminins ou masculins :**

Pour les équipes qui accèdent au niveau régional ou de secteur, une demande de dérogation pourra être formulée par le club pour l'entraîneur qui a contribué à cette montée.

Cette dérogation sera valable pendant la durée nécessaire à cet entraîneur pour se mettre en conformité avec le statut (sous réserve qu'il s'inscrive en formation chaque saison) et dans la limite du nombre d'années nécessaires pour obtenir le diplôme requis.

ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE : CAS DU TECHNICIEN EN FORMATION :

Un entraîneur disposera du statut « d'entraîneur en formation », s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Justifier de son inscription dans une formation sur une saison sportive délivrant le diplôme requis ;

- Assister à toutes les heures de la formation (ou les avoir rattrapées en cas d'absence justifiée) prévues au programme de cette formation ;
- Se présenter à toutes les épreuves.

Un entraîneur inscrit à l'évaluation à la suite d'un échec la saison précédente sera considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation »,

- s'il bénéficie d'un allègement de formation octroyé par le responsable de la formation des cadres de son secteur
- et s'il se présente à tous les examens.

En cas de formation dans une autre ligue régionale, l'entraîneur devra remplir ces différentes conditions avant le 30 avril de la saison en cours.

LES ADAPTATIONS POUR LES ENTRAÎNEURS ENTRAÎNANT PLUSIEURS ÉQUIPES D'UN MÊME CLUB OU DE CLUBS DIFFÉRENTS

Un entraîneur ne peut, en aucun cas, figurer sur des feuilles de marque, pour le compte de plusieurs équipes évoluant dans la même division, lors de la même saison sportive.

Les clubs différents déclarant un même technicien comme entraîneur d'une ou plusieurs de leurs équipes ne peuvent prendre pour prétexte ces conditions pour ne pas remplir les obligations du statut du technicien pour l'un ou l'autre des clubs concernés, tant au niveau du remplacement ou des changements éventuels d'entraîneur.

Un même technicien entraînant plusieurs équipes d'un même club ou de différents clubs devra être, physiquement présent, pour être inscrit sur la feuille de marque. Ces dispositions ne peuvent être prétexte à tout changement de lieu, d'horaire et de date de rencontre.

LES ÉQUIVALENCES POUR LES ENTRAÎNEURS ÉTRANGERS

Tout entraîneur étranger s'engageant avec une équipe évoluant au niveau régional, seniors ou jeunes, doit satisfaire aux mêmes exigences que les entraîneurs français.

Seule la Direction Technique Nationale est habilitée à délivrer des équivalences à l'entraîneur étranger.

TITRE IV – LA FORMATION PERMANENTE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

- Sportives dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, etc.
- Juridiques par l'évolution des réglementations, etc.
- Techniques par l'évolution des règles, etc.

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

Le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'une journée annuelle de pré-saison (JAPS), organisé par la Commission Technique Régionale, est obligatoire pour toutes les catégories évoluant en championnat régional.

OBLIGATION DE FORMATION PERMANENTE

Les clubs, dont une ou plusieurs équipes sont engagées en championnat régional, s'engagent à inscrire leur staff technique (un ou plusieurs entraîneurs) à la journée annuelle de pré-saison (JAPS) qui leur est dédiée dans le cadre de la formation permanente des techniciens seniors et jeunes.

La formation permanente d'un technicien d'un club traduit la participation effective de ses membres, soit à :

- Un WEPS (Week-End de Pré Saison) ou JAPS (Journée Annuelle de Pré Saison) organisé par la Commission Technique Régionale ;
- Une action de formation organisée par la Ligue Régionale sous certaines conditions ;
- Une Équipe Technique Régionale dont la composition aura été validée par le directeur Technique Régional.

La Commission Technique Régionale organise annuellement ses JAPS et WEPS sous différentes formes pédagogiques.

Sont concernés par la participation obligatoire à cette ou ces journées, les entraîneurs des équipes évoluant :

- En championnat de France de Nationale 2 et 3 féminin : WEPS
- En championnat de France de Nationale 3 masculin : WEPS
- En championnat régional, seniors ou jeunes (organisé ou non, par secteur) : JAPS

La validité de la formation permanente court jusqu'au 31 août de la saison pour laquelle elle a été obtenue.

Rappel des dispositions financières : Si inscription à la JAPS après la date limite : 75 €

- Si changement de coach après la JAPS/WEPS : 30€ + session de rattrapage entre le 15 mars et 15 avril de la saison en cours
- Si non participation : **250€**

Remarques :

- Un entraîneur inscrit en formation régionale de cadres et devant rattraper des heures pour la JAPS ne peut pas faire reconnaître ces mêmes heures de formation comme action de rattrapage.
- L'émargement des entraîneurs à la JAPS et les informations communiquées lors des inscriptions ne peuvent palier à la déclaration des entraîneurs comme stipulé dans l'article V.
- L'entraîneur devra remplir ces différentes conditions de rattrapage, avant la date limite du 15 Avril.

TITRE V – DÉCLARATION ET MODIFICATION DES REMPLACEMENTS D'ENTRAÎNEURS

Chaque club qui s'engage en championnat régional est tenu de déclarer les entraîneurs de chacune de ses équipes engagées dans ces championnats auprès de la Commission Technique Régionale ou sur FBI avant le début du championnat, et signaler tout changement définitif intervenant au cours de la saison.

LA DÉCLARATION INITIALE DES ENTRAÎNEURS

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut de l'entraîneur doivent déclarer leur entraîneur pour chacune de leur équipe engagée.

Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque entraîneur :

- Son nom
- Son prénom
- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification

LE CHANGEMENT DÉFINITIF DE L'ENTRAÎNEUR D'UNE ÉQUIPE

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement de l'entraîneur qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Technique Régionale.

Le délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom du nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors que la personne est licenciée à la FFBB et est titulaire des aptitudes lui permettant d'exercer la fonction d'entraîneur.

L'association sportive doit présenter un nouvel entraîneur répondant aux qualifications requises imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Un remplacement temporaire est défini par une absence de courte durée. Le groupement sportif dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues.

Durant la saison, seules cinq absences seront tolérées.

Les absences liées à la participation de l'entraîneur à une formation de cadre (BF ou DETB) ne seront pas comptabilisées.

Pour les cinq absences autorisées, aucune qualification n'est requise pour l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

Les notions de changement définitif et de remplacement temporaire ne peuvent être cumulatives. Les situations exceptionnelles seront étudiées par la Commission Technique Régionale.

TITRE VI – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

VÉRIFICATIONS

La Commission Technique Régionale est compétente pour contrôler ou déléguer ce contrôle de l'application du statut du technicien.

La Commission Technique Régionale atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation par la délivrance d'une attestation de participation effective à une action de formation permanente (sur demande par mail : technique@lrgeb.fr).

Pour les entraîneurs déclarés en formation, tant que l'entraîneur n'a pas terminé son parcours annuel de formation, les pénalités financières relatives au non-respect du statut du Technicien seront dues, à titre conservatoire, à la Ligue Grand Est de Basketball.

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE RÉGIONALE

La commission des techniciens est composée :

- du Président de la Commission Technique Régionale ;
- d'un Vice-Président de cette même commission ;
- des membres choisis par le Président de cette même commission et approuvés par le Comité Directeur de la Ligue Grand Est de Basketball.

RÉUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission Technique Régionale se réunit sur convocation de son Président.

Compte tenu de la nécessité de traiter des dossiers urgents, une saisine par courriel des membres de la commission est possible. Il est dans ce cas laissé un délai de 48 heures pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du statut du technicien sont validées par le Comité directeur de la Ligue Grand Est de Basketball, après avis :

- Des membres de la Commission Technique Régionale ;
- Du CTS responsable de la formation des cadres de la Ligue Grand Est ;
- Du responsable de l'IRFBB.

IMPRÉVUS AU RÈGLEMENT DU STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

Tous les cas non prévus au présent statut seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Technique Régionale.

TITRE VII – LES PÉNALITÉS APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Technique Régionale prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté (cf : dispositions financières LRGE).